



Nom du Producteur : \_\_\_\_\_

**Contrat d'enregistrement sonore**  
**FÉDÉRATION DES MUSIENS des États-Unis et du Canada (FAM)**  
**(pour le Canada seulement)**

N° de contrat : \_\_\_\_\_

Section locale FAM n° : \_\_\_\_\_

LE PRÉSENT CONTRAT pour les services personnels de musiciens est conclu le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_ entre le Producteur/employeur soussigné (ci-après appelé le « Producteur ») et \_\_\_\_\_ musiciens (ci-après appelés les « Musiciens »).

(nombre, incluant le chef)

EN FOI DE QUOI, le Producteur retient les services personnels des Musiciens solidairement par l'entremise de leur représentant, et les Musiciens s'engagent collectivement et solidairement à fournir les services au Producteur à titre de musiciens dans l'orchestre sous la direction de : \_\_\_\_\_

Nom et adresse du studio : \_\_\_\_\_

Dates et heures d'engagement(s) : \_\_\_\_\_

Type d'engagement : **Enregistrements phonographiques seulement (comme défini dans le SRLA de la FAM).**

- SRLA Régulier     SRLA Spécial     SRLA Symphonique     SRLA DVD Concert     Tirage limité Symphonique Can.     Tirage limité Canada     Séance spéciale Can.     Tirage limité Valorisation     Nouv. utilisation     Autre (préciser)

CACHET CONVENU : \_\_\_\_\_ Plus les cotisations de retraite indiquées aux présentes

Payable le : \_\_\_\_\_ (indiquer le moment prévu des paiements)

Sur demande de la Fédération des Musiciens des États-Unis et du Canada (aux présentes appelée la FAM ou Fédération) ou d'une section locale de la FAM compétente dans le lieu de la prestation prévue, le Producteur devra soit effectuer un paiement anticipé ou soit déposer un cautionnement suffisant.

Producteur / Maison de disques _____	Nom du directeur/chef _____	Section locale N° _____
Représentant autorisé Signature _____	Signature du directeur/chef _____	
Rue Adresse _____	Rue Adresse _____	Téléphone N° _____
_____ Ville _____ Province _____ Code postal _____	_____ Ville _____ Province _____ Code postal _____	
Téléphone _____	Nom de l'artiste/groupe _____	

Nom de la maison de disques _____			Séance n° _____		
<u>Original N°</u>	<u>Minutes</u>	<u>Titre de la pièce/chanson</u>	<u>Original N°</u>	<u>Minutes</u>	<u>Titre de la pièce/chanson</u>
_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____

N° section locale	Nom du musicien (nom, prénom, init.) et adresse (rue, ville, province, code)	NAS / NSS	Cumul	Total des cachets	Transport	Caisse de retraite (Canada)	Santé/ Mieux-être

Total des cotisations à la Caisse de retraite des musiciens du Canada (total de la colonne) : \_\_\_\_\_ \$  
 Faire un chèque à ce montant à l'ordre de la Caisse de retraite des musiciens du Canada  
 Voir page suivante pour les autres conditions du présent contrat.

## CONDITIONS ET MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES

1. Outre les conditions et modalités du présent contrat, les conditions des conventions de la FAM applicables à l'engagement prévu sont intégrées par renvoi aux présentes. Le chef/responsable déclare que les musiciens ont accepté d'être liés par lesdites conditions et modalités. Chaque musicien peut faire exécuter le présent contrat.
2. Le producteur doit en tout temps avoir le contrôle complet des services rendus par les musiciens en vertu du présent contrat. Le chef/responsable distribuera aux musiciens, y compris à eux-mêmes, le montant reçu du producteur conformément au présent contrat. Le montant versé au chef/responsable comprend les frais de transport. Le producteur autorise par les présentes le chef/responsable, en leur nom, à remplacer tout musicien qui, pour cause de maladie, d'absence ou toute autre raison, n'exécute pas, en tout ou en partie, les services prévus au contrat. Le consentement des musiciens d'exécuter les services est donné sous réserve, preuve à l'appui, d'une détention, d'une maladie, d'un accident (y compris touchant les moyens de transport), d'une émeute, d'une grève, d'une épidémie, d'un cas de force majeure ou de toute autre raison justifiée hors du contrôle des musiciens. Le producteur autorise qu'un représentant de la section locale de la FAM du territoire où les musiciens offrent leur prestation ait accès à l'endroit où aura lieu cette prestation afin de pouvoir s'entretenir avec eux. Les musiciens exécutant les services aux termes du présent contrat doivent être membres de la FAM et aucune disposition du contrat ne doit être interprétée de manière à atténuer les obligations qu'ils peuvent avoir à l'égard de la FAM.
3. Il est entendu que les règles, règlements et statuts de la Fédération ainsi que les règles, règlements et statuts de la section locale du territoire sur lequel la prestation est exécutée, dans la mesure où ces derniers n'entrent pas en conflit avec ceux de la Fédération, font partie intégrante du présent contrat. Conformément aux règles, règlements et statuts de la Fédération, les parties conviennent que les réclamations, litiges, différends ou divergences concernant les services musicaux liés au présent contrat ainsi que l'engagement régi par celui-ci seront soumis, pour décision, au Conseil exécutif international (IEB) de la Fédération ou à un conseil semblable de la section locale appropriée, décision qui sera finale et qui liera les parties.
4. Le producteur déclare qu'il n'existe aucune réclamation de quelque type que ce soit contre eux au profit de tout musicien membre de la Fédération découlant de services musicaux rendus à ce producteur. Il est entendu qu'aucun musicien membre de la Fédération n'aura à observer les dispositions de la présente entente ou de fournir les services prévus au producteur tant qu'une telle réclamation n'aura pas été réglée ou acquittée en entier. En signant le présent contrat ou en le faisant signer par son représentant, le producteur déclare avoir le pouvoir de le faire et qu'ils assument la responsabilité à l'égard du montant qui y est indiqué.
5. Les musiciens membres qui sont des parties à ce contrat ou qui sont visés par celui-ci et dont les services qui y sont prévus ne peuvent être rendus, sont suspendus ou sont arrêtés en raison d'une grève, d'une interdiction, d'une inscription à une liste d'irréguliers ou d'une exigence de la Fédération pourront, sans restriction, accepter des engagements de même nature, semblables ou autres de d'autres producteurs ou personnes sans subir d'entraves ou de pénalités ou encourir des obligations ou des responsabilités de quelque nature que ce soit, nonobstant toute disposition contraire au présent contrat.
6. Les prestations des musiciens dans le cadre du présent contrat ne doivent pas, de quelque manière que ce soit, être enregistrées, reproduites ou retransmises à partir du lieu de la prestation, à moins que cela ne soit expressément autorisé en vertu de la présente entente. Le producteur ne peut pas exécuter ce contrat tant qu'il n'est pas approuvé par la Fédération.

### **RÉUTILISATION :**

**Le présent contrat sert également pour les déclarations et versements de réutilisation et de nouvelle utilisation (le cas échéant) et doit être présenté au bureau approprié de la Fédération accompagné des paiements prévus pour ceux-ci**

## **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

Les cotisations indiquées dans la Convention de la FAM applicable seront versées à chaque musicien visé au contrat à titre de cachet supplémentaire, à moins que la juridiction locale n'ait un fonds de santé et de bien-être applicable. Dans ce cas, les frais seront payés au Fonds concerné.

Aucune cotisation à la caisse de retraite ne sera perçue à l'égard de telles cotisations santé et bien-être.

## **CAISSE DE RETRAITE DES MUSICIENS DU CANADA (MPF CANADA)**

**200 Yorkland Blvd., Suite 605, Toronto (Ontario) M2J 5C1**

Les cotisations doivent être faites aux fiduciaires de la MPF Canada, créée en vertu d'un acte de fiducie en date du 9 avril 1962, cotisations qui seront d'un montant égal au pourcentage indiqué dans la Convention applicable de la FAM. Ce pourcentage doit être calculé à l'échelle. Les chèques sont faits à l'ordre de la Caisse de retraite des musiciens du Canada (MPF Canada).

Le producteur doit transmettre et déposer le présent contrat et les paiements exigibles comme suit :

- (a) Le contrat original est envoyé à la section locale du territoire où la prestation musicale a lieu; le producteur en conserve une copie.
- (b) Un chèque payable à l'ordre du chef/dirigeant pour tous les cachets des musiciens, moins les cotisations d'exercice requises et, le cas échéant, les frais de permis d'adhésion temporaire, doit accompagner le contrat envoyé à la section locale ou au bureau de la Fédération.
- (c) Un chèque fait à l'ordre de la Caisse de retraite des musiciens du Canada (MPF Canada) doit également accompagner le contrat envoyé à la section locale.
- (d) La section locale doit transmettre des copies du contrat comme suit :
  1. L'original du contrat et une copie additionnelle (deux au total) à la Caisse de retraite des musiciens du Canada (MPF Canada) à l'adresse suivante : 200 Yorkland Blvd., Suite 605, Toronto, ON, M2J 5C1
  2. Une copie retournée au producteur s'il y a lieu.
  3. Une copie conservée par la section locale.
  4. Une copie retournée au chef/responsable.
  5. Une copie envoyée au Bureau canadien de la FAM (150 Ferrand Drive, Suite 202, Toronto, ON, M3C 3E5)

**L'EXEMPLAIRE ORIGINAL DE LA PREMIÈRE PAGE DOIT ÊTRE ENVOYÉ À  
LA CAISSE DE RETRAITE DES MUSICIENS DU CANADA (MPF CANADA)**